

Plein phare sur le bon usage des feux de route

Par Rémy Josseaume

Publié le 24/10/2022 à 12:18,

Mis à jour le 24/10/2022 à 12:18

[Écouter cet article](#)

00:00/01:20

Photographer: Nickolay Khoroshkov/Nickolay Khoroshkov - stock.adobe.com

DROIT DE L'USAGER - L'entrée dans la période automnale puis hivernale impose l'usage adapté des feux équipant le véhicule. L'absence ou la mauvaise utilisation des feux peut exposer l'usager de la route à une verbalisation plus ou moins sévère.

En cas de circulation dans une ville éclairée, l'automobiliste doit recourir à l'usage exclusif des feux de position (veilleuses) ou des feux de croisement. Si la ville n'est pas éclairée, l'automobiliste doit allumer ses feux de croisement ou de route (plein

phare) sans gêner les usagers circulant en face.

En dehors d'une agglomération, si la chaussée est éclairée, il faut allumer ses feux de croisement. Si la chaussée n'est pas éclairée, il doit être fait usage des feux de croisement ou de route.

En temps de pluie, seuls les feux de croisement et de brouillard avant sont autorisés. Contrairement à une pratique répandue, les feux de brouillards arrière sont interdits en temps de pluie.

En temps de brouillard, les feux de croisement, les feux de brouillard avant et arrière sont autorisés.

Le mauvais usage des feux est puni d'une contravention de 135 euros.

Toutefois, l'usager qui circule la nuit, ou le jour (lorsque la visibilité est insuffisante), sans éclairage en un lieu dépourvu d'éclairage public, est puni d'une amende de 135 euros, de 3 ans de suspension du permis et d'un retrait de 4 points.

